

**EXTRAIT DU RÈGLEMENT NUMÉRO 187-06-09 RELATIF À LA PRÉVENTION INCENDIE SUR LES TERRITOIRES NON ORGANISÉS DE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST**

**FEU EN PLEIN AIR**

**12.2** Il est interdit de faire un feu en plein air, soit dans une rue ou place publique, soit dans une cour privée ou ailleurs. Toutefois, pour des fins de fêtes familiales ou municipales ou événements à caractère public ou lorsqu'il est démontré qu'il n'existe aucun autre moyen raisonnable pour disposer des matières et que des dispositions seront prises pour assurer la sécurité du public, un permis peut être émis, par le Directeur, le préventionniste ou une personne désignée par le conseil municipal ou par le directeur du service de sécurité incendie après vérification des lieux et qu'il y ait une surveillance adéquate par une personne responsable lors du feu en plein air. La municipalité ou la ville ne se tient pas responsable des dommages et cela même après l'émission d'un permis.

Une personne d'âge adulte doit être responsable du feu d'ambiance et pouvoir décider des mesures à prendre et des actions pour en garder le contrôle et en faire l'extinction, le cas échéant.

**12.2** Le permis de brûlage mentionné au paragraphe précédent est délivré par le Directeur, le préventionniste ou une personne désignée par le conseil municipal ou par le directeur du service de sécurité incendie dans un délai raisonnable à la suite de la demande. L'horaire de délivrance des permis est fixé par le directeur du service de sécurité incendie ou la municipalité. Pour obtenir un permis, toute personne doit présenter à la municipalité et faire une demande faisant mention des informations suivantes :

- Les noms et l'adresse du requérant ainsi que le nom du responsable s'il s'agit d'un organisme, et numéro de téléphone.
- Le lieu projeté du feu, la date, l'heure et sa durée.
- Le type de feu, les matériaux combustibles utilisés, le diamètre du feu et la hauteur.
- Une description des mesures de sécurité prévues.

**12.3** Le permis n'est valide que pour la période et pour la personne indiquée sur celui-ci. Le permis est incessible.

**12.4** Le directeur, le préventionniste ou une personne désignée par le conseil municipal ou par le directeur du service de sécurité incendie peut restreindre ou refuser ce genre de permis si les conditions atmosphériques ne le permettent pas, si les conditions indiquées au permis ne sont pas respectées, si le danger a augmenté ou si les feux sont défendus par les autorités gouvernementales (provinciale ou fédérale).

**12.5** La personne, à qui l'autorisation d'allumer un feu en plein air est donnée, doit lors du feu en plein air, respecter les conditions suivantes :

- Allumer le feu à plus de vingt-cinq (25) mètres d'un bâtiment;
- Allumer le feu à plus de deux cents (200) mètres d'un bâtiment à risque élevé ou très élevé;
- Allumer le feu à plus de cinquante (50) mètres de la végétation et de la forêt;
- Allumer le feu dans le cas de branches d'arbres et de feuilles mortes dont l'accumulation est inférieure à trois (3) mètres de hauteur et trois (3) mètres de diamètre;
- Vérifier, avant d'allumer le feu et s'abstenir d'allumer le cas échéant, si une ordonnance d'interdiction de faire des feux en plein air a été décrétée par les autorités gouvernementales (provinciale ou fédérale);

- Être une personne âgée de dix-huit (18) ans et plus être constamment présent pendant toute la durée du feu jusqu'à ce qu'il soit complètement éteint et être responsable de la sécurité des lieux;
- Avoir sur les lieux, des appareils nécessaires afin de prévenir tout danger d'incendie;
- Ne pas allumer ou ne pas maintenir allumé tout feu si directeur, le préventionniste ou une personne désignée par le conseil municipal ou par le directeur du service de sécurité incendie juge que la vitesse du vent est inadéquate et qu'il y a un risque d'incendie ou risque de désagrément pour le voisinage.
- S'assurer que le feu est éteint avant de quitter les lieux;
- Éteindre le feu lors d'une plainte de fumée incommodant le voisinage.

**12.6** Le fait d'obtenir un permis pour faire un feu de plein air ne libère pas celui qui l'a obtenu de ses responsabilités ordinaires, dans le cas où les déboursés ou dommages résultent du feu ainsi allumé.

**12.7** Le directeur, le préventionniste ou une personne désignée par le conseil municipal ou par le directeur du service de sécurité incendie, peut suspendre un permis, si après avoir reçu une plainte, il juge cette dernière fondée.

**12.8** Lors d'un feu d'ambiance ou d'un feu en plein air, il est interdit de brûler toute matière qui, en raison de ses propriétés, présente un danger pour la santé ou l'environnement, notamment les matières explosive, gazeuse, inflammable, toxique, radioactive, corrosive, carburante, ainsi que toute matière assimilée à une matière dangereuse.

**12.9** Lors d'un feu d'ambiance ou d'un feu en plein air, il est interdit de brûler toute substance prohibée composée de plastique, de bois traité, de peinture, de teinture, de vernis, de caoutchouc, de pneu et de déchet domestique.